



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2025 / 53

SERVICE EMETTEUR : SERVICE DOMAINE PUBLIC – PLACAGE

OBJET : Convention d'occupation du domaine public – Emplacement Jardin Public

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU les dispositions de l'ordonnance n°20176562 du 19 avril 2017, et l'obligation pour une collectivité de s'assurer que tous les candidats potentiels à l'octroi d'une autorisation permettant l'exercice d'une activité économique sur le Domaine Public soient traités par elle avec toutes les garanties d'impartialité et de transparence,

CONSIDERANT que la Commune d'Oloron Sainte-Marie met à disposition d'un professionnel au Jardin Public un emplacement de terrain comprenant un chalet en bois et un jeu d'échec géant permettant l'installation d'un prestataire pour y exercer une activité de loisirs

CONSIDERANT la consultation des candidats en date du 28 avril 2025 et la Commission de sélection en date du 21 mai 2025,

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la proposition de projet de la société KART & GO qui présente une offre complète et attractive et de signer une convention d'occupation du domaine public pour ce local avec cette société,

ARTICLE 2 : PRECISE que cet emplacement est mis à disposition sans autorisation de vente de collations de quelques natures qu'elles soient,

ARTICLE 3 : PRECISE que compte tenu de la nature du chalet (en bois, ouvert...), l'usage d'un chauffage ou d'une climatisation est strictement interdit quel que soit le type d'appareil et en particulier les appareils électriques,

ARTICLE 4 : PRECISE que la Commune pourra à tout moment réquisitionner les lieux et le matériel attribués à l'activité (pourtour du Bassin, Bassin...) lorsque cela sera nécessaire à l'organisation de ses manifestations,

ARTICLE 5 : PRECISE que la durée de la convention est de 3 ans et commencera à courir du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 mai 2028,

ARTICLE 6 : DIT que la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 80 euros par mois et que les frais de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de l'Occupant,

ARTICLE 7 : DIT que la redevance sera révisée de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction tel que publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, l'indice de base étant celui du 4^{ème} trimestre 2024, fixé à 2108.,

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 10 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La société KART & GO
- Pole Juridique et Finances
- Service Domaine Public - Plaçage

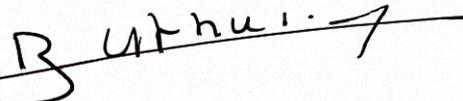
Fait à Oloron Ste-Marie, le 24 juillet 2025

PUBLIÉ LE : 25/07/2025




LE MAIRE,




Bernard UTHURRY